

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	BASE DE COTISATION	% PART SALARIALE	% PART PATRONALE	ASSIETTE-OBSERVATIONS
C.S.G. non déductible (5)	Brut fiscal abattu de 3 %	2,40		97 % de la rémunération dont les primes et avantages en nature hors remboursement de frais.
C.S.G. déductible (5)	Brut fiscal abattu de 3 %	5,10		
C.R.D.S. (5)	Brut fiscal abattu de 3 %	0,50		
S.S. Maladie	Traitement soumis à retenue pour pension	./.	11,50	Cotisation salariale supprimée au 1er janvier 1998
ALLOCATIONS FAMILIALES	Traitement soumis à retenue pour pension	./.	5,40	Dont NBI et hors indemnité différentielle
ACCIDENTS DE TRAVAIL		./.	./.	Prise en charge du risque par l'employeur
FNAL	Traitement soumis à retenue pour pension		0,10	Rémunération indiciaire limitée au plafond de Sécurité Sociale. Dont NBI et hors indemnité différentielle
Solidarité Autonomie (4)	Traitement soumis à retenue pour pension		0,30	Traitement de base indiciaire plus NBI.
Versement de Transport (1)	Traitement soumis à retenue pour pension		Selon Taux propre à la commune	Dont NBI et hors indemnité différentielle
Contribution de Solidarité (2)	Brut fiscal moins les cotisations obligatoires hors C.S.G. et C.D.R.S.	1,00		Sous réserve de l'assujettissement de l'agent
C.N.R.A.C.L.	Traitement indiciaire augmenté éventuellement de la N.B.I.	7,85	27,30 (3)	
ATIACL	Traitement soumis à retenue pour pension hors N.B.I.		0,50	
FCCPA	Traitement soumis à retenue pour pension NBI incluse		0,50	Depuis le <b>01/01/2002</b>
RAFP (5)	Ensemble des éléments de rémunération de toute nature perçus par les salariés à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans les régimes de pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL	5,00	5,00	Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement brut total perçu au cours de l'année
COTISATION CENTRE DE GESTION	Traitement soumis à retenue pour pension		0,90	
COTISATIONS C.N.F.P.T.	Traitement soumis à retenue pour pension		1,00	Lorsque la Collectivité a au moins 1 personne à temps complet

(1) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés.

(2) Seuil d'assujettissement : le salaire net doit être supérieur à la valeur de l'IM 290  
salaire net = traitement de base + NBI + IR - cotisation obligatoire (CNRACL+RAFP)

(3) A compter du 1er Janvier 2005

(4) Applicable à compter du 01/07/2004.

(5) Applicable à compter du 01/01/2005